



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Mission régionale d'autorité environnementale
NORMANDIE

**Inspection générale de l'environnement
et du développement durable**

**Décision délibérée
après examen au cas par cas
Élaboration du zonage d'assainissement des eaux usées et des
eaux pluviales de la commune de Vire Normandie (14)**

N° MRAe 2025-5801

Décision après examen au cas par cas en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement

**La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Normandie,
qui en a délibéré collégalement le 30 avril 2025, en présence de
Guillaume CHOISY, Yoann COPARD, Noël JOUTEUR, Christophe MINIER et Arnaud
ZIMMERMANN**

chacun de ces membres délibérants attestant qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans la présente décision,

Vu la directive n° 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4 et R. 122-17 à R. 122-18 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2224-10 ;

Vu le décret n° 2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable » ;

Vu le décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable, notamment ses articles 4 et 16 ;

Vu les arrêtés ministériels du 5 mai 2022, du 28 novembre 2022, du 19 juillet 2023, du 9 novembre 2023, du 27 février 2025 et du 12 mars 2025 portant nomination de membres de missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu le règlement intérieur de la mission régionale d'autorité environnementale de Normandie adopté collégalement le 27 avril 2023 ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le n° 2025-5801 relative à l'élaboration du zonage d'assainissement des eaux usées et des eaux pluviales de la commune de Vire Normandie (Calvados), reçue le 13 mars 2025 ;

Vu la contribution de l'agence régionale de santé en date du 9 avril 2025 ;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires et de la mer en date du 8 avril 2025 ;

Considérant la décision de la commune de Vire Normandie d'élaborer son zonage d'assainissement des eaux usées et des eaux pluviales sur son territoire, à l'issue de l'élaboration de son schéma directeur d'assainissement, afin de :

- délimiter les zones desservies par l'assainissement collectif (AC), comprenant les secteurs ouverts à l'urbanisation et pour lesquels il est envisagé un raccordement à l'AC, et les zones qui resteront en assainissement non collectif (ANC), en cohérence avec le document d'urbanisme en vigueur et les travaux déjà réalisés ;
- prévoir la gestion des eaux pluviales pour les zones urbaines et rurales existantes ainsi que pour les zones urbaines futures ;

Considérant que le territoire concerné par le zonage d'assainissement des eaux usées et des eaux pluviales de la commune de Vire Normandie se caractérise par la présence :

- des masses d'eau superficielles « *la Vire de sa source au confluent de la Brévogne* » (HR313) et des affluents de la Vire (l'Allière, la Virène, la Dathée, la Brévogne et le ruisseau de Maisoncelles) en mauvais état chimique et en bon état écologique, à l'exception de l'Allière et de la Virène en état écologique moyen d'après les données de 2022 du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (Sdage) du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands ; la Vire et certains de ses affluents ainsi qu'une zone tampon autour des berges sont protégés par l'arrêté inter-préfectoral de protection de biotope du 13 mai 2019 et sont également classés en première catégorie piscicole ;
- de la masse d'eau souterraine « *socle du bassin versant de la Vire* » (FRHG511) en bon état chimique en 2022 et en bon état quantitatif en 2019 d'après les données du Sdage du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands ;
- de zones sujettes au risque d'inondation par débordement, notamment dans la vallée de la Vire, et par remontée de nappes dont certaines entre zéro et un mètre de profondeur en période de hautes eaux (hauts niveaux piézométriques) ;
- de zones humides avérées ou de zones prédisposées à la présence de zones humides, notamment au niveau de la vallée de la Vire ;
- de quatre zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (Znieff) de type I, le « *haut cours de la Vire et affluents (250020069)* », le « *haut bassin du Noireau (250020065)* », le « *lac de la Dathée (250008488)* » et le « *coteau du rocher des Rames (250008489)* » ainsi que trois Znieff de type II, « *le bassin de la Vire* », le « *bassin du Noireau* » et le « *bassin de la Dathée* » ;
- d'un réservoir boisé et d'un réservoir humide ainsi que des corridors boisés et humides, identifiés par le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (Sraddet) de Normandie ;
- des périmètres de protection de captage d'eau potable « *Virène Canvie* », « *Pont de Virène* » et « *Moulin Neuf* » ; que ces prises d'eau potable sont en surface ;

Considérant que la commune de Vire Normandie comporte trois stations d'épuration des eaux usées (STEU) : Vire (50 000 équivalents habitants - EH -), Truttemer-le-Grand (400 EH) et Maisoncelles-la-Jourdan (250 EH) ; que le réseau d'assainissement est entièrement séparatif ; que selon le portail de l'assainissement collectif du ministère en charge de l'écologie, les trois STEU de Vire, Truttemer-le-Grand et Maisoncelles-la-Jourdan sont conformes en performance et en équipement et reçoivent des charges polluantes représentant respectivement 75 %, 85 % et 47 % de leurs capacités de traitement, pour une population communale recensée de 17 135 habitants en 2021 selon l'Insee ; que le schéma directeur d'assainissement met en évidence des entrées importantes d'eaux claires parasites météoriques (ECPM) et d'eaux claires parasites permanentes (ECP), dues à des raccordements défectueux ; qu'un programme de travaux, chiffré et priorisé, devrait permettre de réduire les eaux claires parasites et d'éliminer les apports d'origine pluviale en réhabilitant et en entretenant les réseaux et les regards et en réalisant des mises en conformité chez les particuliers et les entreprises ;

Considérant que le document d'urbanisme en vigueur pour le territoire est le plan local d'urbanisme (PLU) de Vire Normandie, approuvé le 3 novembre 2016 ; que le PLU prévoit plusieurs secteurs à vocation d'habitation (50,5 ha), d'activité économique (92,1 ha), d'équipement collectif (19,2 ha) et de commerces et services (6,2 ha) pourraient être aménagés sur la commune ; que le projet de zonage d'assainissement des eaux usées de Vire Normandie s'appuie sur une étude technico-économique

comprenant un état des lieux des réseaux, des contraintes et des besoins (linéaire de canalisations, topographie et futurs raccordements) pour le secteur d'habitations de la « Croix de l'Auvère » à Roullours ; que le scénario du raccordement de vingt parcelles à l'AC est retenu par la commune ; que 1 238 parcelles ouvertes à l'urbanisation seront raccordées à l'AC (soit environ 2 500 EH) essentiellement sur la commune déléguée de Vire ; que les STEU semblent être en capacité de traiter les effluents supplémentaires des nouveaux secteurs ouverts à l'urbanisation ;

Considérant que le reste du territoire communal est maintenu en assainissement non collectif (ANC – 3 448 installations) ; que la compétence de l'ANC est exercée par le service public d'assainissement non collectif (Spanc) relevant de la commune de Vire Normandie ; qu'à ce titre, il a procédé à des campagnes de contrôle sur 1 724 installations, soit la moitié de ces installations, et que 71 % des dispositifs d'ANC sont conformes, soit 1 224 installations ; que le bilan de la conformité des assainissements autonomes est en cours de complément ; que l'analyse de la faisabilité de la mise en œuvre de l'assainissement non collectif et de la capacité d'infiltration des sols se fonde sur des études réalisées en 1999 ; que le dossier ne précise pas si les terrains inaptes à l'épuration des eaux usées sont situés en périmètre de protection des captages ; que les zones classées en sol défavorable ou inapte à l'ANC nécessiteront une étude des propriétés structurales et texturales des sols en vue d'évaluer leur capacité à absorber les effluents issus des équipements sanitaires afin de préciser une filière d'ANC adaptée ; que tout rejet direct des effluents traités dans les cours d'eau est proscrit dans les périmètres de protection de captage d'eau potable selon l'arrêté préfectoral du 11 octobre 2010 portant déclaration d'utilité publique pour la prise d'eau du Moulin Neuf dans la Vire et les prises d'eau Virène Canvie et Pont de Virène dans la Virène ;

Considérant les caractéristiques du projet de zonage d'assainissement des eaux pluviales qui prévoit :

- pour les zones déjà urbanisées : une gestion stricte des eaux pluviales à la parcelle pour tout nouvel aménagement privé et une gestion des pluies avec une période de retour de 30 ans pour les aménagements publics ;
- pour les zones à urbanisation future : un règlement de gestion des eaux pluviales pour trois type de zones définies à partir des caractéristiques du réseau de collecte et de leurs taux de saturation :
 - zone raccordable à un réseau pluvial dont la capacité est suffisante (type 1) pour laquelle le dimensionnement des ouvrages de gestion des eaux pluviales est prévu pour une période de retour de 10 ans et un débit de fuite de 3 L/s/ha ;
 - zone ne pouvant pas être raccordable à un réseau pluvial (type 2) pour laquelle les rejets vers les réseaux pluviaux ou le milieu naturel sont interdits ;
 - zone pouvant être raccordable à un réseau pluvial insuffisant (type 3) pour laquelle le dimensionnement des ouvrages de gestion des eaux pluviales est prévu pour une période de retour de 30 ans avec un débit de fuite de 2 L/s/ha ;

Considérant que le dossier :

- présente l'état des lieux des réseaux, des exutoires et des ouvrages de tamponnement des eaux pluviales et des dysfonctionnements liés à leur gestion ;
- répertorie les zones à forte pente, les principaux enjeux environnementaux (périmètres de protection des captages d'eau potable, milieux naturels sensibles, etc.), l'occupation des sols (urbanisation, type de culture, boisement et espaces verts) et délimite les bassins versants afin d'identifier les risques de ruissellement sur le territoire ;
- détermine si le réseau est à saturation, en limite de saturation ou en capacité d'accepter plus de débit de fuite d'eau pluviale pour des pluies décennales, trentennales et cinquantennales ;

Décision délibérée de la MRAe Normandie n° 2025-5801 en date du 30 avril 2025
Élaboration du zonage d'assainissement des eaux usées et des eaux pluviales
de la commune de Vire Normandie (14)

- présente des propositions d'aménagement (délestage de réseau, désimperméabilisation des sols, noues d'infiltration, bassins de stockage et/ou infiltration enterrés) pour limiter le risque d'inondation ;

Concluant

qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des éléments portés à la connaissance de la MRAe à la date de la présente décision, le projet de zonage d'assainissement des eaux usées et des eaux pluviales de la commune de Vire Normandie n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Décide :

Article 1er

En application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, le projet d'élaboration du zonage d'assainissement des eaux usées et des eaux pluviales de la commune de Vire Normandie **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

Article 2

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet de zonage peut être soumis par ailleurs. Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce zonage, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site internet des missions régionales d'autorité environnementale (rubrique MRAe Normandie).

Fait à Rouen, le 30 avril 2025

Pour la mission régionale d'autorité environnementale de Normandie,
le président,

Signé

Guillaume CHOISY

Voies et délais de recours

Une décision soumettant un plan à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours gracieux préalable est obligatoire. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le président de la mission régionale d'autorité environnementale
Cité administrative
2 rue Saint-Sever
76 032 Rouen cedex

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux. Il doit être adressé au :

Tribunal administratif de Rouen
53 avenue Gustave Flaubert
76 000 ROUEN

Ce dernier peut être également saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr

La décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief, mais un acte préparatoire. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte d'autorisation, approuvant ou adoptant le plan, schéma, programme ou document de planification.